

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1861)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 11

À l'alinéa 10, après le mot :

« professionnelle »,

insérer les mots :

« ,validée par un titre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend le dispositif d'un amendement adopté par la commission des Lois, saisie pour avis.

Afin de s'assurer du professionnalisme des agents et des dirigeants des entreprises privées de protection des navires, il convient que leur aptitude professionnelle soit attestée par un titre.

Bien évidemment, le contenu de ces aptitudes et de ces titres sera précisé par décret en conseil d'État.